

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ENTREPRISE DE CONSULTANCE EN SECURITE EN BELGIQUE

Version 21.01.2022

Application de la loi du 2 octobre 2017¹

Une entreprise de consultance en sécurité est toute entreprise qui offre ou fournit des services de conseil pour prévenir des infractions contre les personnes ou les biens, y compris l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et formations dans le domaine de la sécurité, ou se fait connaître comme telle.

Votre demande doit être adressée, par **courrier recommandé à la poste**, au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles
spv.veiladviesconsulsec@ibz.be

La demande d'autorisation doit comporter les documents et données suivants :

1) Uniquement pour les nouvelles demandes : La preuve qu'au moment d'introduire votre demande d'autorisation, vous avez versé 1.000 EUR (**frais administratifs**) sur le compte IBAN : BE37 6792 0057 9428 (BIC : PCHQBEBB) (Fonds pour les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les services internes de gardiennage et les détectives privés) avec la communication "*demande autorisation entreprise consultance en sécurité* + numéro BCE". Ce paiement est dû en vertu de l'article 10 de l'Arrêté royal du 17 décembre 2019².

2) Vous devez fournir la preuve que la société dispose d'une garantie bancaire de 12 500,00 EUR, exécutable à première demande, qui sert de garantie pour le paiement des frais et des amendes administratives. La garantie bancaire doit pouvoir être invoquée par le gouvernement belge.

3) Une **déclaration sur l'honneur** du représentant valable de l'entreprise prouvant que certaines exigences légales ont été respectées (annexe 1).

4) Le **numéro d'entreprise** qui a été délivré à l'entreprise par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

ATTENTION : tant l'objet social de l'entreprise que les activités répertoriées à la BCE doivent être conformes aux dispositions des articles 58 et³ 59 de la loi du 02 octobre 2017.

5) Le numéro de téléphone et l'adresse email de l'entreprise.

¹ Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (M.B. 31.10.2017).

² Arrêté royal du 17 décembre 2019 fixant les redevances à percevoir visées à l'article 52 de la loi du 2 avril 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (M.B. 20.11.2019).

³ Les entreprises de consultance en sécurité ne peuvent exercer simultanément les activités d'une entreprise visée aux articles 4, 6, 7 et 12, à savoir une entreprise de sécurité, une entreprise de systèmes d'alarme, une entreprise de systèmes de caméras et une entreprise de sécurité maritime.

6) Le numéro d'entreprise attribué à l'entreprise par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE); soit par le registre du commerce dans lequel figurent les coordonnées de la société étrangère.

7) Uniquement pour les personnes morales, une copie de l'acte de constitution de la société et de toute modification des statuts, tels que publiés au Moniteur belge, ou équivalent étranger, indiquant les informations actuelles concernant les membres du conseil d'administration, tel que l'objet social de la société apparaît. La société de consultance en sécurité doit être constituée conformément aux dispositions du droit belge ou conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne.

ATTENTION : tant l'objet social de la société que les activités mentionnées à la BCE doivent respecter les dispositions des articles 58 et 593 de la loi du 02 octobre 2017

8) Les statuts de l'entreprise dans lesquels l'activité de consultance en sécurité est mentionnée dans l'objet social.

9) La **composition** de l'entreprise de consultance en sécurité : Cela concerne le personnel (même s'il s'agit d'une entreprise à une seule personne)

le **nombre de membres du personnel** de l'entreprise.

une **liste des membres du personnel** avec mention de leurs nom, prénom, numéro national et fonction(s). Les fonctions suivantes sont possibles :

i. le personnel dirigeant:

a. Le personnel qui est à la tête de l'entreprise en tant que tel. Ce personnel est chargé de prendre des décisions en matière de gestion quotidienne et il en assume la responsabilité, notamment à l'égard du conseil d'administration. Dans ce cadre sont repris, par exemple, les directeurs, gérants, administrateurs-délégués, certains administrateurs (en fonction de ce qui est prévu dans les statuts et de la forme juridique de la société) ;

b. Le personnel à la tête du personnel d'exécution qui est chargé des activités proprement dites. Ce personnel prend les principales décisions concernant les opérations de terrain où il assure la direction effective du personnel dirigeant.

ii. les membres du conseil d'administration et les personnes qui exercent le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 1.14 du Code des sociétés

iii. personnel d'exécution Personnel chargé d'effectuer des activités de consultance en sécurité.

iv. les personnes chargées des relations commerciales avec les clients de l'entreprise

v. les autres personnes (ex.: personnel administratif et logistique).

Remarque : Veuillez fournir les informations suivantes pour chaque personne : les nom, prénoms, nationalité, adresse complète et date d'entrée en service ou date estimée d'entrée en service. Si les personnes ne disposent pas d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis, le nom, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, l'adresse complète et la date d'entrée en service ou une estimation de celle-ci.

10) Pour chaque personne mentionnée : un **curriculum vitae**. Chaque personne doit dater et signer son curriculum vitae. Ce document doit reprendre un récapitulatif précis de la carrière professionnelle de la personne intéressée. Ce document doit permettre à l'administration de

vérifier que l'intéressé n'a pas exercé, au cours des 5 dernières années, une profession incompatible avec les activités de consultant en sécurité.

11) Pour chaque personne mentionnée : Le **consentement** à l'enquête de sécurité ; Selon l'article 68 de la loi du 2 octobre 2017, il faut donner un consentement écrit pour les enquêtes aux conditions de sécurité mentionnées aux articles 65-75. Cela se fait par le biais du document modèle fourni à l'annexe 2.

12) Pour chaque personne mentionnée : un document tel que prévu à l'annexe 3.

Les données à caractère personnel transmises sur la base du présent document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention au sein du SPF Intérieur, conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Annexe : Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de consultance en sécurité – déclaration faite pour le compte de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation ou un renouvellement d'autorisation comme 'entreprise de consultance en sécurité' est demandé

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

..... (dénomination de l'entreprise)

..... (numéro BCE)

Je, soussigné(e)

.....

(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹, fonction au sein de l'entreprise²),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après³:

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises
- ne pas se trouver en état de faillite
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle, telle que visée à l'article 7*bis* du Code pénal

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

..... (lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

² Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés

³ Cocher les obligations qui sont remplies

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e,
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*),²

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.³

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.⁴

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche*

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

³ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

⁴ Entourer votre choix.

scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée. A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature
(avec la mention "lu et approuvé")

Annexe : Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de consultance en sécurité – déclaration faite comme (futur) membre du personnel de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur comme (futur) membre du personnel, tel que visé à l'article 60 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, d'une entreprise pour laquelle une autorisation ou un renouvellement d'autorisation comme 'entreprise de consultance en sécurité' est demandé

Je, soussigné(e)
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹),

déclare²:

être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir ma résidence principale dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse

ne pas avoir été condamné(e), même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière

ne pas avoir été radié(e) du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse

ne être membre d'un service de police

ne être membre d'un service de renseignements

ne pas exercer de fonction au sein d'un établissement pénitentiaire

ne pas exercer d'activités de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions

ne pas faire simultanément partie d'une entreprise ou d'un service interne autorisé pour l'exercice de l'activité de gardiennage "gardiennage milieux de sorties" ni d'une autre entreprise, non associée, ou d'un autre service interne autorisé pour d'autres activités visées dans la loi précitée

ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de renseignements

ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de police

avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent, une fonction au sein d'un service de police :

.....
.....

(description claire de la fonction et dénomination du service concerné)

ne pas exercer d'autre activité en dehors du cadre de l'entreprise de consultance en sécurité

exercer l'activité suivante en dehors du cadre de l'entreprise de consultance en sécurité :

.....
.....

(description claire de l'activité)

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

² Cocher les obligations qui sont remplies

déclare (à remplir uniquement si vous êtes administrateur, gérant, mandataire, personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou personne exerçant le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés) :

o ne pas avoir été interdit d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités

o ne pas avoir, au cours des cinq années écoulées, été déclaré(e) responsable des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. Je m'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

.....(lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

LETTRE DE GARANTIE

Au Ministre de l'Intérieur

Direction Générale Sécurité et Prévention

Direction Sécurité Privée

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 OCTOBRE 2017 REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE

Pour le compte de :(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité maritime, l'entreprise de systèmes d'alarme, l'entreprise de systèmes caméras, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou la personne organisant un service interne : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le « débiteur »

Montant de la garantie : 12.500 euro

Organisme de crédit émetteur :(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'« organisme de crédit »

N° de référence de la garantie :

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme « la Loi ») ainsi que de l'arrêté royal du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désigné comme « l'arrêté royal »).

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 265 de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 6, §2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation est venue à échéance sans être renouvelée. Dans le cas où l'autorisation prend fin prématurément ou est retirée, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résolution ou de retrait de l'autorisation.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date de l'envoi notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, l'envoi recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être expédié au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à(*lieu*), le(*date*)

L'organisme de crédit

.....

.....

(*nom et signature*)